Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 14 (1869)

Heft: 24

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le département militaire de la Confédération suisse a adressé aux autorités militaires des cantons, les circulaires suivantes :

Berne, le 10 novembre 1869.

Tit. Le Département pourra cette année, de même que précédemment, mettre à la disposition des cantons un certain nombre de chevaux de régie pour le perfectionnement des officiers dans l'équitation. Les Cantons pourront disposer des chevaux jusqu'à la fin de février 1870, mais le Département se réserve d'en faire une répartition équitable dans le cas où l'on en demanderait pour la même époque un chiffre plus considérable que celui disponible.

Les conditions auxquelles les chevaux pourront être cédés sont les suivantes:

- 1º Après la clôture des écoles militaires, les chevaux, ayant besoin d'un certain temps de repos, ne seront remis pour les leçons d'équitation des officiers, qu'après un délai de quelques semaines. Il sera de même pris les mesures nécessaires pour que les chevaux jouissent d'au moins quinze jours de repos avant d'être employés de nouveau dans les écoles militaires.
- 2º Les frais de transport des chevaux de Thoune à leur destination et retour sont à la charge de la Confédération.
- 3º On adjoindra pour quatre chevaux un palefrenier (de Thoune) chargé de leur surveillance et, autant que cela pourra se faire, de leur pansement. La paye de ce palefrenier et fixée à fr. 3 50 par jour de station et à fr. 5 par jour de route.
- 4º L'entretien des chevaux doit être le même que celui prescrit par l'art. 178 (chevaux de selle) du règlement sur l'administration fédérale de la guerre, et sera porté, dans la dernière moitié du cours, à 10 livres d'avoine, 10 livres de foin et 8 livres de paille.
- 5º Les chevaux ne doivent pas travailler plus de trois heures par jour et ne pourront être utilisés les dimanches qu'exceptionnellement.
- 6º La direction du cours d'équitation doit être confiée à un officier reconnu capable. Le Département se réserve de confirmer le choix de ce dernier.
- 7º Les frais de direction, de pansement et d'entretien des chevaux sont à la charge des Cantons pendant tout le temps qu'ils les utiliseront, ainsi que la solde des palefreniers.
- 8º Pour les maladies et les lésions des chevaux, ou s'il en périssait pendant le cours d'équitation, l'administration fédérale ne réclamera dans les cas ordinaires aucun dédommagement. Elle se réserve de le faire, en se basant sur les dernières estimations de la régie qui feront règle dans le cas où de pareils accidents proviendraient d'un pansement négligé, d'un mauvais traitement, ou d'efforts demesurés, ou si un cheval était renvoyé impropre au service.
- 9º Le directeur de la régie peut ordonner de temps à autre une inspection ayant pour but de s'assurer de l'état des chevaux et de la régularité de leur emploi.
- 10º Aux conditions qui précèdent l'administration fédérale renoncera à toute bonification, ainsi qu'à toute indemnité de louage.

En portant ce qui précède à la connaissance des autorités militaires cantonales, le Département invite celles qui désirent profiter de l'occasion, à vouloir bien s'annoncer au plus vite et à indiquer notamment:

- a) Le nombre des chevaux que l'on désire;
- b) Pour combien de temps, où, et pour quelle époque on les veut;
- c) De quelle manière le cours sera organisé; qui sera chargé de la direction du cours et quel sera le nombre des officiers qui y prendront part;
- d) On devra y ajouter l'engagement de se conformer strictement aux conditions fixées par le haut Conseil fédéral.

Ensin, le Département fait de nouveau observer que les petits Cantons pourraient se joindre à un plus grand pour la tenue d'un cours d'équitation, ou s'entendre entre eux pour en ouvrir un en commun.

Les frais de transport des chevaux de la régie fédérale ne devant pas être sup-

portés par les Cantons, le Département espère qu'ils voudront bien faire un plus grand usage de ces chevaux et dans l'attente d'une prompte réponse à ce sujet, il vous prie d'agréer, etc.

Berne, le 10 novembre 1869.

Tit. L'expérience a démontré que la courroie de bélière de devant du modèle de ceinturon de sabre de la troupe à cheval, envoyé dans le temps aux Cantons et des ceinturons fabriqués selon ce modèle, est trop courte, ce qui maintient le sabre trop élevé à cheval et occasionne ainsi aux allures vives des chocs insupportables au cavalier.

Afin de remédier à cet inconvénient nous vous invitons, lorsque vous ferez de nouvelles acquisitions de ces ceinturons, à exiger que la courroie de bélière de devant soit longue de 16 pouces soit de 480 millimètres (la partie repliée non-comprise). Il n'est du reste par là apporté aucune modification au règlement du 27 avril 1868. Agréez, etc.

Berne, le 12 novembre 1869.

Tit. Asin de fournir aux instructeurs des Cantons l'occasion de se familiariser pendant l'hiver avec le nouveau fusil à répétition, nous avons résolu de faire mettre dans ce but à la disposition des autorités militaires cantonales 2 de ces fusils jusqu'à fin mars 1870, à la condition toutefois que les réparations qu'ils pourraient exiger, cas échéant, soient faites, aux frais des Cantons respectifs, par l'intermédiaire de l'administration du matériel de guerre fédéral.

En vous informant de ce qui précède nous croyons devoir ajouter que cette administration vous expédiera aux premiers jours les deux fusils dont il s'agit.

Agréez, etc.

Le Chef du Département militaire fédéral, V. RUFFY.

Nous apprenons avec plaisir que la commission spéciale réunie dernièrement à Berne a été unanime pour recommander que notre cavalerie (spécialement les dragons) soit armée de la carabine, et qu'elle a choisi dans ce but la carabine à répétition, système Vetterli. Elle a demandé en outre que 100 de ces nouvelles armes fussent fabriquées pour les essais de l'an prochain ; puis, que la durée des écoles de recrues fût portée à 60 jours, en supprimant le cours préparatoire cantonal et le cours de répétition de l'année pour les recrues. La première instruction serait ainsi mieux condensée et plus complète, sans que le nombre de jours de service soit augmenté.

Nous apprenons encore que le Département militaire fédéral a nommé une commission chargée d'arrêter définitivement l'ordonnance du nouveau fusil d'infanterie et d'aviser aux mesures nécessaires pour que la fabrication des nouvelles armes puisse être commencée sans plus de délais. Cette commission est composée de MM. Welti, conseiller fédéral, Herzog, Siegfried, Feiss et Wurstemberger, colonels, et Vetterli.

(Corresp.) Vous souvient il d'avoir lu, il y a quelques semaines, dans le Bund, un petit article sur une invention du major Ribi? Il s'agissait d'un petit objet portatif, au moyen duquel on parvenait à faire cuire, en peu de minutes, avec du papier pour tout combustible, une soupe ou un morceau de viande.

Tout en me disant qu'une invention pareille aurait une grande valeur, je n'atta-

chai pas beaucoup d'importance à ce communiqué.

Dès lors j'ai rencontré M. le major Ribi, et, tout naturellement, nous en sommes venus à parler de son appareil culinaire. J'avoue n'avoir retenu qu'à grand peine une explosion d'incrédulité. De son côté, M. Ribi affirmait sérieusement la réalité de ce qu'il avançait. Bref, il fut décidé qu'une expérience serait faite chez moi, en présence d'un élément compétent : des femmes de ménage.

Nous étions au coin de la cheminée dans mon cabinet. Tout à-coup, M. Ribi tire de sa poche un petit objet en me disant: voici une soupe, un beefsteak et le combustible, le tout dans deux marmites. Vite on apporte une carafe d'eau froide. Le major verse de l'eau pure dans une des marmites, met le feu à un demi-journal et me prie de compter les minutes. Au bout de 61/2 minutes, un fumet appétissant annonçait la réussite. Un bouillon succulent avec ciboules remplissait une assiette et était déclaré parfait.

Vient le tour du beefsteak. Un gros morceau de viande crue assaisonnée de poivre et d'une tranche de citron remplissait la seconde marmite. Sept minutes suffirent pour produire, cuit à point et parfait, un tendre beefsteak. L'assistance était confondue, convaincue.

J'avoue que l'incrédulité fit bien vite place à l'admiration. Une foule de questions se pressèrent dans ma tête, celle-ci entr'autres: ce petit instrument, si simple, 'si peu coûteux, si portatif, n'est-il pas destiné à rendre d'immenses services aux armées, aux avant-postes, aux officiers? Ne remplacera-t-il pas la gamelle sur le sac? L'ouvrier qui travaille loin de son domicile ne sera-t-il pas heureux de pouvoir se procurer sans frais, sans perte de temps pour lui et pour sa famille une nourriture saine et chaude? Selon moi, il y a là tout un avenir.

M. Ribi est si modeste qu'il n'a pas voulu faire de réclame; je lui ai offert de donner de la publicité à son invention. Voilà pourquoi je vous adresse ces lignes. Prenez-en ce que vous voudrez. Publiez-les, si vous les jugez dignes de votre journal, et recevez mes remerciements pour ce que vous voudrez bien faire en faveur de M. Ribi.

Tessin. — Le Conseil d'Etat vient de faire les nominations et avancements sui-

Commissaire des guerres cantonal : M. le capitaine François Guglielmoni, de

Fuglio, avec promotion au grade de major.

Il a promu au grade de capitaine aide-major dans le bataillon nº 12 M. Henri Colombi, de Bellinzone, actuellement lieutenant aide-major, et au grade de capitaine du bataillon nº 25 M. le lieutenant Emile Pedroli, de Brissago.

Il a nommé médecin adjoint du bataillon nº 8 avec grade de sous-lieutenant M.

Morosini, Pierre, de Lugano.

Ensin ont été nommes seconds sous-lieutenants d'infanterie MM. les aspirants: Viglezio, Antoine, de Lugano; Gabuzzi, Etienne, de Bellinzone; Colombi, Achille, de Bellinzone; Beroggi, Giovanni, de Cerentino; Bizzini, Martin, d'Avegno; Rossi, Léopold, d'Airolo; Genora, Felino, de Semione; Scossa-Baggi, Luigi, de Malvaglia; Bozzini, Angelo, de Corzoneso, et Sciaroni, Léopold, de Brione s/M.

Vaud. — Le Conseil d'Etat a nommé:

Le 27 juillet 1869, MM. Ray, Rodolphe, à Grandson, 2º sous lieutenant de la compagnie d'artillerie de position nº 34; Francillon, Gustave, à Lausanne, 1er sous-lieutenant de la compagnie de carabiniers nº 3 E; Glardon, Auguste, à Ste-Croix, 2e sous-lieutenant de la compagnie de carabiniers no 61 R. F.; Corboz, Auguste, à Epesses, 2e sous-lieutenant de la compagnie du centre no 4 du 46e hataillon.

Le 20 août, M. Wild, Jules, à Lausanne, capitaine quartier-maître du 6e bataillon

Le 31, M. Richard, Henri, à Orbe, 2º sous-lieutenant de la compagnie de carabiniers no 1 R. C.

Le 7 septembre, M. Dupuis, François-Louis, à Morges, instructeur fédéral de

carabiniers, lieutenant h. cadres.

Le 11, M. Mayor, Ls-Rod., à Montreux, capitaine aide-major du 26e bataillon E. Le 19 octobre, MM. Oguey, David, à Orbe, commandant du 50e bataillon E.; Jaccard, Louis, à l'Auberson, commandant du 11e bataillon R. C.; Greyloz, Alexis, à Ollon, commandant du 3e bataillon R. C.
Le 27, M. Jaunin, Daniel, à Fey. commandant du 12e bataillon R. C.
Le 3 novembre, MM. Butticaz, Henri-Edouard, au Treytorrens, commandant du

7e bataillon R. C.; Ducret, Constant, à Lausanne, commandant du 9e bataillon R. C.; Faraudo, Georges, à Lausanne, commandant du 6e bataillon R. C.; Debonneville, Victor, à Gimel, commandant du 10e bataillon R. C.; Déglon, Pierre-Louis, à Courtilles, commandant du 2e bataillon R. C.; Jaccard, Auguste, à Lausanne, major du 70e bataillon E.

Italie. — Dans le camp de Somma de cette année, un char inventé par le major Inviti du 3e régiment de grenadiers, et disposé comme cuisine, a beaucoup attiré l'attention. Voici d'une manière générale la description de ce « carro-cuccina. »

Ce char, à deux roues et attelé de deux chevaux, a une voie assez large. Sa partie antérieure sert de magasin à spiritueux. Sa partie postérieure se compose de deux parties distinctes; la première est fixe et sert de logement à la seconde qui est mobile et qui, grâce à sa construction très simple, peut s'abaisser et se relever. Cette dernière partie est divisée en deux réservoirs qui ont l'air de caisses de ferblanc et qui contiennent chacun un foyer et une chaudière. Ces deux réservoirs sont pourvus de petites roues, et lorsqu'on les abaisse à terre on peut les rouler où l'on veut. Les chaudières sont suspendues dans les réservoirs de manière à ce que leurs surfaces soient toujours horizontales, quelle que soit la position du char. Dans chaque char il y a quatre chaudières qui suffisent pour faire la cuisine pour 300 hommes. La clôture des chaudières et l'échappement de la fumée sont assurés. Pour le service d'un char il suffit d'un seul homme, qui peut faire la cuisine même lorsque le char est en mouvement.

La consommation du combustible est très minime, et tous les essais faits jusqu'à présent avec ce « carro-cuccina » ont été très satisfaisants sous tous les rapports.

— Nous ne prenons pas assez au sérieux la subtile faconde de M. le major Marselli pour nous préoccuper longtemps de celle qu'il nous consacre dans le nº 1129 de l'Italia Militare. Qu'opposer d'ailleurs à un foudre d'éloquence qui, après vingt pages de haute indignation contre Jomini pour des méfaits rapportés à sa seule nationalité suisse, vient aujourd'hui nous assurer de son estime et de son respect pour notre patrie? Que répondre à un professeur militaire qui, après avoir jugé à tort et à travers les hommes et les choses du temps de Napoléon Ier, déclare qu'il n'admet la carrière des armes que pour la défense de son propre pays, et que l'armée italienne actuelle ne peut avoir d'autre but!... Après celle-là il faut tirer l'échelle. Dommage que MM. les généraux Lamarmora et Govone n'y aient pas pensé dans leurs débats avec le gouvernement prussien sur le plan de campagne de 1866, ni Cavour lors de la guerre de Crimée et en 1860. Les opérations et toute l'histoire de l'Italie des dix dernières années en eussent été fort simplifiées. Supérieure école de guerre en vérité que celle où se professent de telles sornettes! — Que M. le major M. ne veuille que défendre son pays, c'est peut-être son droit; qu'il s'apprête à le bien défendre, chacun l'en louera. En attendant il lui siérait d'autant mieux de ne pas chercher querelle à des voisins qui ne lui en donnent aucun motif.

France. — Aux titres du nouveau journal, La France militaire, à l'estime du public suisse, nous devons ajouter que dans deux de ses derniers numéros il prend avec autant d'esprit que de chaleur la défense des troupes de la Suisse française contre d'outrecuidants dénigrements d'une feuille prussienne, le Militair-Wochen-blatt, à l'occasion du rassemblement de Bière. Nous remercions vivement le journal parisien du bon sentiment qui l'a inspiré en cette circonstance; si depuis longtemps nous avons préféré ne répondre que par le silence aux fréquentes énormités de certaine presse prussienne à l'endroit de l'armée suisse et particulièrement de la Suisse française, nous sommes néanmoins heureux de constater que cette malveillance ne rencontre, en dehors de son petit cercle de badauds et de compères, que la sévère mais juste appréciation qu'elle mérite.

La Revue militaire suisse paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une Revue des armes spéciales. — Prix: Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la Revue militaire suisse, à Lausanne, composé de MM. F. LECOMTE, colonel fédéral; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie; Jules DUMUR, capitaine fédéral du génie (à Zurich).